

en tant qu'intervention délibérée ou par hasard<sup>11</sup>. Par exemple, pour éviter d'avoir à payer des droits de douane élevés, une entreprise étrangère peut décider d'investir directement sur le marché local. D'autres obstacles à l'importation, tels que les contingents qui frappent les importations dans un secteur particulier, peuvent également servir d'incitatif à l'investissement étranger direct sous forme de production accrue sur le marché local<sup>12</sup>. L'intégration économique et des accords commerciaux régionaux (et, dans certains cas, mondiaux) peuvent également influencer sur les décisions des entreprises en matière d'IED<sup>13</sup>. Une augmentation de la taille des marchés, attribuable à des accords commerciaux régionaux, donne aux investisseurs des possibilités de réaliser des économies d'échelle et, par conséquent, encourage les flux d'investissement<sup>14</sup>. Les règles d'origine, qui établissent une distinction entre les produits fabriqués par les pays qui sont partie à l'accord régional et par ceux qui ne le sont pas, peuvent également susciter des investissements dans des pays tiers<sup>15</sup>.

La seconde série de liens est l'impact de l'IED sur le commerce<sup>16</sup>. Du fait qu'elles se répercutent sur les décisions en matière d'investissement, les politiques d'IED influent sur la taille, l'orientation et la composition du commerce<sup>17</sup> et, ultérieurement, sur sa contribution à la croissance et au développement<sup>18</sup>. L'IED peut avoir des effets dynamiques sur le pays d'accueil, car il stimule la formation de capital, la concurrence, l'innovation, la productivité<sup>19</sup> et l'épargne. Tous ces facteurs peuvent se répercuter sur les activités d'un pays en matière d'importations et d'exportations. Plusieurs

---

<sup>11</sup>McCulloch dans Froot (1993).

<sup>12</sup>Bhagwati (1985); Bloningen et Feenstra (1996).

<sup>13</sup>La possibilité non seulement d'investissements intra-régionaux accrus, mais aussi d'investissements accrus dans des pays tiers, est pour beaucoup dans la décision du Canada de participer à l'élaboration des dispositions relatives à l'investissement de l'ALE et de l'ALENA, d'une part, et, d'autre part, de se conformer à ces dispositions.

<sup>14</sup>Rugman (1990). On a observé que dans les zones commerciales régionales, par exemple l'Union européenne, les afflux d'investissement entre des pays membres et des pays tiers non membres ont augmenté substantiellement: CNUCED (1993); OMC (1995).

<sup>15</sup>Hindley (1990); Kruegar (1995). Habituellement, les membres signataires d'accords de libre-échange conservent leurs propres listes tarifaires externes, d'où la nécessité de « règles d'origine » pour faire en sorte que les intrants en provenance d'un pays non membre, importés dans la zone de libre-échange par un pays membre en vue d'une transformation ultérieure, bénéficient du traitement de libre-échange lorsque le produit final est exporté vers un autre pays membre. Les règles d'origine peuvent avoir un effet protectionniste et amener un investisseur membre à s'approvisionner en intrants à l'intérieur de la zone de libre-échange. De telles dispositions encourageraient les pays non membres à investir dans la zone de libre-échange. De même, le système de moyeu et d'essieu peut influencer sur les choix en matière d'investissement, les investisseurs préférant investir dans le « moyeu » plutôt que dans l'« essieu ». Baldwin (1993); OMC (1995).

<sup>16</sup>Seul l'impact de l'IED sur les exportations et les importations du pays d'accueil est examiné dans le présent document, étant donné que l'accent y est mis sur les stocks et les flux d'IED à l'entrée.

<sup>17</sup>McCulloch dans Froot (1993); OCDE (1993); Fujimora (1994).

<sup>18</sup>CNUCED (1997).

<sup>19</sup>Caves (1974).